METROPOLE DU GRAND PARIS

Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Fonds de compensation des charges territoriales définitif 2016

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole du Grand Paris (MGP) est un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiant d'un statut particulier car les communes présentes sur son périmètre appartiennent à la fois à la MGP et à des établissements publics territoriaux (EPT).

Il existe jusqu'en 2020 3 niveaux de perception des ressources fiscales avec une multiplication de flux financiers entre ces trois niveaux.

En terme de ressources, l'établissement public territorial dispose notamment :

- de manière transitoire jusqu'en 2020, du produit de cotisation foncière des entreprises,
- d'un reversement de la métropole, la dotation d'équilibre,
- d'un reversement des communes par le biais du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT).

La contribution au fonds de compensation des charges territoriales est une dépense obligatoire pour les communes.

Une commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) comportant aussi des représentants des conseils municipaux a été mise en place par le conseil territorial et s'est réunie à plusieurs reprises depuis sa création. Elle a un double rôle : évaluer les coûts des charges transférées et fixer les besoins de financement de l'EPT.

Le fonds de compensation des charges territoriales comprend selon la situation au 31 décembre 2015 de la commune :

- une fraction égale au produit de l'année précédant la création de la Métropole du Grand Paris de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre existant au 31 décembre 2015 et créé avant 2012 ou, le cas échéant, une quote-part du produit de ces mêmes impositions perçu par les communes isolées existant au 31 décembre 2015 l'année précédant la création de la Métropole du Grand Paris. Il s'y ajoute, pour les communes membres d'EPCI préexistants, le montant de la dotation de compensation part salaire reversée aux commune par la MGP dans leur attribution de compensation.
- une contribution déterminée lors des travaux de la CLECT et détaillée dans le rapport de celle-ci égale au besoin de financement des compétences exercées par l'établissement public territorial en lieu et place des communes (coût des dépenses prises en charge par l'établissement public territorial réduit des ressources afférentes à ces charges) et du financement annuel de celui-ci.

Le montant du fonds de compensation des charges territoriales est adopté par délibérations concordantes du conseil de territoire et du conseil municipal de la commune.

Faisant suite aux travaux de la CLECT réunie le 17 novembre 2016, le conseil municipal et le conseil territorial avaient adopté un FCCT provisoire pour 2016 calculé à partir du bilan des conventions de gestion pouvant alors être établi et correspondant aux dépenses et recettes réalisées au cours des trois premiers trimestres 2016 et de prévisions pour le quatrième trimestre 2016.

Le FCCT 2016 provisoire de la commune d'Ivry-sur-Seine avait été estimé à 19 517 909,43 €.

Comme établi lors du vote du FCCT provisoire, il convient d'arrêter le FCCT 2016 définitif après clôture de l'exercice et clôtures des conventions de gestion. Celui-ci est de 19 434 225,76 € et a été voté par le conseil terribrial en avril dernier. Il se décompose comme suit :

- la fraction Dotation Compensation Part Salaire : 14 796 395 €,
- le besoin de financement de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés : 4 380 080, 97 €,
- le besoin de financement de la compétence assainissement eau : 0 €,
- la participation au traitement des eaux pluviales : 237 829 €,
- le besoin de financement du transfert du plan local d'urbanisme: 19 920,79 €.

Le différentiel de -83 683, 67 € avec le FCCT provisoire sera repris dans le FCCT prévisionnel 2017.

Aussi, je vous propose d'approuver le montant définitif du FCCT 2016.

Les crédits en résultant seront inscrits au budget communal.

METROPOLE DU GRAND PARIS

B) Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre

Fonds de compensation des charges territoriales définitif 2016

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Mehdy Belabbas, adjoint au Maire, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial T12 dont le siège est à Vitrysur-Seine,

vu les délibérations du conseil territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 13 décembre 2016 fixant le montant du fonds de compensation des charges territoriales provisoire 2016 de la ville d'Ivry-sur-Seine et du 15 avril 2017 fixant le montant du fonds de compensation des charges territoriales définitif 2016 de la ville d'Ivry-sur-Seine ,

vu sa délibération en date du 15 décembre 2016 fixant le montant du fonds de compensation des charges territoriales provisoire 2016 de la ville d'Ivry-sur-Seine,

vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges territoriales adopté le 17 novembre 2016,

vu l'avis de la commission d'évaluation des charges territoriales du 27 mars 2017,

considérant que le montant du fonds de compensation des charges territoriales (FCCT) 2016 approuvé en décembre était provisoire et doit être actualisé en fonction des opérations comptables de fin d'année relatives à l'exécution des conventions de gestion,

considérant que le montant du fonds de compensation des charges territoriales doit faire l'objet de délibérations concordantes de la commune et de l'établissement public territorial,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 36 voix pour et 6 abstentions

ARTICLE1: APPROUVE le montant de 19 434 225,76 € du fonds de compensation des charges territoriales définitif de la ville d'Ivry-Sur-Seine intégrant :

- la fraction de la dotation compensation part salaire : 14 796 395 €,
- le besoin de financement de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés : 4 380 080,97 €,
- le besoin de financement de la compétence eau et assainissement : 0 €,
- la participation au traitement des eaux pluviales : 237 829€,
- le besoin de financement du transfert du plan local d'urbanisme : 19 920,79 €.

ARTICLE 2: DIT que le différentiel entre le FCCT provisoire 2016 et le FCCT définitif 2016 de − 83683,67 € sera intégré dans lecalcul du FCCT prévisionnel 2017.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits en résultant sont inscrits au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE LE 23 MAI 2017 RECU EN PREFECTURE LE 23 MAI 2017 PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE LE 23 MAI 2017